



# DOCTR'in

La lettre d'information de Forvis Mazars sur le *reporting* financier et de durabilité

**forvis  
mazars**

## Sommaire

3	Edito
3	Brèves IFRS
6	Brèves Europe
7	Brèves France
9	La Doctrine au quotidien

DOCTR'in est une publication éditée par Forvis Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité sur le *reporting* financier et de durabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Forvis Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Forvis Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 5 mai 2026.

## Edito

**Ce mois-ci, l'IASB et l'IFRS IC ont poursuivi leur travail d'accompagnement de l'entrée en application d'IFRS 18 à compter des exercices 2027, avec la finalisation de quatre nouvelles *agenda decisions* – dont une décision particulièrement attendue relative à la présentation des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe.**

Parallèlement, les normes de durabilité continuent de s'enrichir grâce aux initiatives de l'ISSB et de l'EFRAG, avec notamment, du côté de l'ISSB, de nouvelles orientations pour les informations à fournir relatives à la nature.

## Brèves IFRS

### L'IASB entérine quatre *agenda decisions* sur IFRS 18

Lors de sa réunion d'avril 2026, l'*International Accounting Standards Board* (IASB) a validé quatre décisions de l'*IFRS Interpretations Committee* (IFRS IC) concernant la norme IFRS 18. Dans chacune de ces décisions, le Comité d'interprétation a conclu qu'aucun projet de normalisation n'était nécessaire.

Dans les prochains mois, l'IASB devra probablement se prononcer sur d'autres points concernant IFRS 18, plusieurs soumissions étant en cours d'examen par l'IFRS IC.

### Classement des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe

La question portait sur le classement des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe lorsque les éléments à l'origine de ces écarts de change ont été éliminés en consolidation.

L'IFRS IC a considéré que deux approches étaient possibles :

- un classement dans la catégorie Exploitation en tant que catégorie par défaut ; ou
- un classement dans la catégorie où les produits et charges liés au passif (ou actif) monétaire intragroupe ayant généré cet écart de change auraient été présentés s'ils n'avaient pas été éliminés en consolidation ou, si cette analyse implique un coût ou un effort excessif, dans la catégorie Exploitation.

En conséquence, une entité devra définir une méthode comptable, en sélectionnant l'une ou l'autre de ces deux approches, et l'appliquer de manière cohérente.

### Appréciation de l'existence d'une « activité principale spécifiée » pour les besoins des états financiers individuels d'une société mère

La question était de déterminer si, pour les besoins de ses états financiers individuels, une société mère ayant pour unique activité de détenir des participations dans ses filiales, sans répondre à la définition d'une entité d'investissement selon IFRS 10, avait une « activité principale spécifiée », au sens d'IFRS 18. L'entité comptabilise ces participations au coût dans ses comptes individuels.

Pour rappel, une « activité principale spécifiée » est une activité consistant à octroyer des financements à des clients ou à investir dans des actifs particuliers. Les entités ayant une « activité principale spécifiée » doivent classer dans la catégorie Exploitation certains produits et charges qui, sans cela, seraient classés dans les catégories Investissement ou Financement.

Le Comité d'interprétation souligne que l'identification d'une « activité principale spécifiée » repose sur les faits et circonstances de l'entité et peut différer entre les états financiers individuels et les comptes consolidés.

L'absence de toute autre activité substantielle a été jugée suffisante pour conclure que l'investissement dans des filiales non consolidées constitue, dans les états financiers individuels de l'entité, une « activité principale spécifiée », même en l'absence de certains indicateurs fournis par la norme IFRS 18, tels que des sous-totaux de performance ou une information sectorielle spécifiques à cette activité de détention de participations dans des filiales.

En conséquence, dans ses états financiers individuels, l'entité classe les produits et charges liés à ces participations dans la catégorie Exploitation.

### **Champ d'application de l'obligation de fournir des informations sur les charges par nature**

Interrogé sur le champ d'application de l'obligation de fournir des informations sur les charges par nature, l'IFRS IC a précisé que cette obligation s'applique sans exception, dès lors qu'une entité présente, dans la catégorie Exploitation, un poste de charges classées par fonction, y compris les charges dont la présentation au compte de résultat est requise respectivement par IFRS 9 et IFRS 17.

Cette obligation s'applique également aux montants capitalisés dans des actifs. Dans ce cas, l'entité fournit une explication qualitative à ce sujet et précise les actifs concernés.

### **Classement des gains et pertes sur un dérivé gérant un risque de change**

Le Comité d'interprétation a examiné le classement des gains et pertes sur un dérivé externe utilisé pour gérer un risque de change identifié, sans appliquer la comptabilité de couverture au sens d'IFRS 9.

Dans le cas examiné, un dérivé externe est utilisé, conformément à la politique de gestion des risques du groupe, pour couvrir le risque de change lié l'exposition nette au passif, et non l'ensemble des expositions brutes qui forment l'exposition nette.

Lorsque le dérivé couvre un risque affectant une seule catégorie du compte de résultat, en l'espèce la catégorie Financement, il peut y être classé sans nécessiter la présentation des montants bruts (« *grossing-up* ») de gains et pertes et sans entraîner de coût ou effort excessif. En conséquence, les gains et pertes du dérivé externe doivent être classés dans cette même catégorie.

### **Agenda decision de l'IFRS IC : qualification d'un contrat d'enlèvement d'électricité (« *battery offtake arrangement* »)**

Dans le cas soumis, le propriétaire d'une batterie et un distributeur d'électricité concluent un contrat d'enlèvement d'électricité stipulant que le propriétaire de la batterie est tenu contractuellement d'exploiter celle-ci conformément aux directives du distributeur d'électricité, couvrant 100% de la capacité de la batterie. Typiquement, les instructions du distributeur d'électricité précisent, pendant toute la durée d'utilisation, si et quand le propriétaire de la batterie la charge et la décharge.

Dans un marché de gros de l'électricité, les transactions doivent être réalisées par un participant unique vis-à-vis de l'opérateur de marché. Dans ce cadre, les flux liés à un contrat d'enlèvement utilisant une batterie s'organisent ainsi :

- le distributeur d'électricité verse au propriétaire un montant fixe pour le droit d'utiliser la batterie, déterminé selon sa capacité et la durée du contrat, indépendamment de son utilisation effective ;
- le propriétaire exploite la batterie selon les instructions du distributeur, en effectuant des achats et ventes d'électricité au prix spot sur le marché ;
- l'ensemble des flux de trésorerie issus de ces opérations est transféré au fournisseur d'électricité (ou inversement) ;
- les parties procèdent à des règlements périodiques nets entre elles.

Dans ce contexte, l'IFRS IC a observé que :

- les avantages économiques de l'utilisation de la batterie proviennent de sa capacité de stockage. La batterie sert en effet à stocker, puis déstocker l'électricité — et non à en produire ;
- le contrat d'enlèvement confère au distributeur d'électricité les avantages économiques tirés du stockage, car c'est lui qui a le droit exclusif :
  - d'utiliser toute la capacité de la batterie pendant la durée d'utilisation ; et
  - d'indiquer au propriétaire de la batterie si, quand et dans quelle quantité charger et décharger la batterie.

L'IFRS IC a conclu que le distributeur d'électricité dispose du droit à obtenir la quasi-totalité des avantages économiques liés à l'utilisation de la batterie pendant toute la durée d'utilisation, conformément au paragraphe B9(a) d'IFRS 16.

Le Comité d'interprétation précise qu'il n'a pas examiné la question de savoir si le fournisseur d'électricité détenait le droit de diriger l'utilisation du bien, conformément au paragraphe B9(b) d'IFRS 16, puisque le cas soumis postulait cette condition remplie.

## Revue *a posteriori* d'IFRS 16 : poursuite des redélibérations de l'IASB

Lors de sa réunion d'avril, l'IASB a poursuivi l'examen des commentaires formulés par les parties prenantes dans le cadre de la revue *a posteriori* (*Post-implementation review* ou PiR) de la norme IFRS 16 sur les contrats de location, en particulier les commentaires concernant l'utilité des informations relatives aux flux de trésorerie liés aux contrats de location.

À l'issue de cette réunion, l'IASB a provisoirement décidé de ne prendre aucune action à ce sujet dans le cadre de la revue *a posteriori* d'IFRS 16 et d'intégrer plutôt ces questions à son projet sur le tableau des flux de trésorerie.

Dans ce cadre, l'IASB pourrait notamment envisager d'exiger des preneurs qu'ils indiquent les différentes composantes du montant total de sortie de trésorerie pour les contrats de location et les postes du tableau des flux de trésorerie où ces composantes sont présentées.

## Projet tableau des flux de trésorerie

Dans la continuité des discussions précédentes (cf. [DOCTR'in n°223](#) de septembre 2025), l'IASB a examiné, lors de sa réunion d'avril, comment améliorer la cohérence d'application de la définition des équivalents de trésorerie.

### Objectif de détention

Le paragraphe 6 d'IAS 7 fournit une définition des équivalents de trésorerie, tandis que le paragraphe 7 d'IAS 7 précise que les équivalents de trésorerie sont détenus dans l'objectif de répondre à des

engagements de trésorerie à court terme, plutôt qu'à un objectif d'investissement ou d'autres objectifs.

L'IASB a provisoirement décidé d'incorporer cet objectif de détention dans la définition des équivalents de trésorerie fournie au paragraphe 6.

### Maturité de trois mois

S'agissant du seuil de maturité de trois mois à partir de la date d'acquisition évoqué au paragraphe 7 d'IAS 7 (« *En conséquence, un placement ne sera normalement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance rapprochée, par exemple inférieure ou égale à trois mois à partir de la date d'acquisition.* »), l'IASB n'a pas encore statué sur d'éventuelles clarifications et prévoit d'explorer différentes solutions.

## Projet « *Amortised Cost Measurement* »

Dans la continuité des discussions précédentes (cf. [DOCTR'in n°223](#) de septembre 2025), l'IASB a réexaminé, lors de sa réunion d'avril, les dispositions concernant la comptabilisation des variations ultérieures du taux d'intérêt effectif (TIE).

La démarche vise à clarifier les champs d'application respectifs des paragraphes B5.4.5 et B5.4.6 d'IFRS 9, en réponse aux commentaires des parties prenantes. Pour rappel : alors que l'application du paragraphe B5.4.5 conduit généralement à réestimer le TIE sans modifier la valeur comptable au bilan de l'instrument, l'application du paragraphe B5.4.6 conduit à modifier cette valeur en contrepartie du résultat et à laisser le TIE inchangé (approche dite du « *catch-up* »).

L'IASB a provisoirement décidé d'amender le paragraphe B5.4.5 de la norme IFRS 9 afin que celui-ci concerne les variations des taux d'intérêt contractuels qui constituent la contrepartie de la valeur temps de l'argent ou du risque de crédit lié à l'instrument.

Selon le *staff* de l'IASB, les avantages attendus de cette évolution seraient de :

- réconcilier l'incidence en résultat et en trésorerie des révisions d'estimation liées aux composantes essentielles d'un prêt et d'un emprunt, à savoir le risque de taux et de crédit ;
- confirmer qu'une révision d'estimation directement liée à la variation du risque de crédit

de l'emprunteur rentre bien dans le champ du paragraphe B5.4.5, ce qui représente aujourd'hui la principale source d'incertitude et de divergence d'application ;

- supprimer des critères d'application du B5.4.5 la notion de taux de marché, qui prêtait à interprétation.

## Publication de la mise à jour du *Due Process Handbook*

Le 30 avril, les *Trustees* de l'IFRS Foundation ont publié la mise à jour du [Due Process Handbook](#), qui définit les principes et procédures devant être suivies pour élaborer, maintenir et soutenir l'application des normes publiées par l'IASB et l'ISSB (*International Sustainability Standards Board*).

Cette mise à jour, rendue nécessaire après la création de l'ISSB, précise que l'IASB et l'ISSB appliquent le même processus rigoureux, inclusif et transparent d'élaboration des normes, sans modifier ce processus sur le fond.

Le *Due Process Handbook* précise également le processus d'amélioration des normes du *Sustainability Accounting Standards Board (SASB)*, que les entreprises doivent prendre en compte lors de l'application des normes publiées par l'ISSB.

## L'ISSB approuve la direction proposée pour les informations à fournir relatives à la nature

Le 22 avril, l'*International Sustainability Standards Board (ISSB)* a annoncé avoir décidé de présenter ses propositions relatives aux exigences de *reporting* liées à la nature sous la forme d'un *Practice Statement IFRS*. Ces propositions viendraient ainsi compléter les exigences de la norme IFRS S1 – *Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité* et de la norme IFRS S2 – *Informations à fournir en lien avec les changements climatiques*, sans modifier les dispositions des normes elles-mêmes.

Le *Practice Statement* expliquerait comment fournir des informations en cas de risques significatifs liés à la nature, sans pour autant exiger des juridictions qui adoptent les normes de l'ISSB qu'elles adoptent ou approuvent des normes supplémentaires.

Cette approche diffère sensiblement de celle adoptée pour le climat, qui fait l'objet d'une norme distincte.

Elle permettra toutefois, comme le souligne l'ISSB, de limiter les complications supplémentaires d'adoption pour les pays qui sont actuellement en train d'appliquer les normes de l'ISSB.

L'ISSB prévoit de publier en octobre un exposé-sondage relatif à un projet de *Practice Statement* afin de recueillir les commentaires de ses parties prenantes sur les exigences proposées, notamment pour déterminer si le recours à un *Practice Statement* constitue la forme appropriée de normalisation pour ces informations.

Le communiqué de presse de l'ISSB et les documents correspondants sont disponibles [ici](#).

## Brèves Europe

### Nomination de Kerstin Lopatta en tant que Présidente du SRB de l'EFRAG

Le 14 avril, l'EFRAG a annoncé la nomination de Kerstin Lopatta au poste de Présidente du *Sustainability Reporting Board (SRB)* avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2026 pour un mandat de trois ans (communiqué de presse accessible [ici](#)).

Cette nomination a été votée par l'Assemblée générale de l'EFRAG le 13 avril dernier et entérine la décision prise par la Commission européenne début décembre, après consultation du Parlement européen et du Conseil de l'UE.

Kerstin Lopatta a précédemment été Vice-Présidente du SRB pendant les quatre dernières années.

### Remise par l'EFRAG à la CE de son programme de travail 2026 sur le reporting de durabilité

Le 24 avril, l'EFRAG a remis à la Commission européenne (CE) sa proposition de programme de travail pour l'année 2026 en matière de *reporting* de durabilité. La CE doit désormais, conformément à la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*), consulter les experts des États membres et le Parlement européen afin de valider définitivement ce programme de travail.

La proposition de l'EFRAG intègre les modifications suivantes par rapport au document provisoire discuté en SRB le 25 mars dernier (cf. [DOCTR'in n°229](#) de mars 2026) :

- fixation de la durée de la consultation publique sur le projet d'avis technique relatif à la norme de *reporting* de durabilité applicable aux entreprises / groupes non européens (appelée « N-ESRS ») à 100 jours (lancement attendu mi-juillet 2026) ;
- fixation de l'échéance pour le développement d'un projet de taxonomie XBRL relative aux ESRS révisées à décembre 2026 ;
- fixation des modalités de consultation par l'EFRAG de ses parties prenantes dans le cadre des consultations publiques ouvertes sur :
  - les trois projets de normes de la GRI (*Global Reporting Initiative*) relatives à la pollution portant sur la pollution atmosphérique, la pollution des sols et les incidents majeurs (période de commentaires : 30 mars – 8 juin 2026)<sup>1</sup>, et
  - le livre blanc Action and Market Instruments du GHG Protocol (période de commentaires : 31 mars – 31 mai 2026)<sup>2</sup>.

Pour rappel, aucune consultation de l'EFRAG ne sera lancée avant l'adoption par la CE des actes délégués sur les ESRS révisées et la norme de *reporting* volontaire (VRS).

Cette proposition de programme de travail de l'EFRAG pour 2026, ainsi que le communiqué de presse afférent, sont accessibles [ici](#).

## Brèves France

### 14<sup>èmes</sup> Etats généraux de la recherche comptable de l'ANC

Les 14<sup>èmes</sup> Etats généraux de la recherche comptable de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), consacrés aux crypto-actifs, ont eu lieu à Paris, le 10 avril dernier.

Les supports de présentation des intervenants sont disponibles sur le site de l'ANC, et accessibles [ici](#).

---

<sup>1</sup> Cf. communiqué de presse de la GRI accessible [ici](#). L'EFRAG a lancé dans la foulée une consultation publique de 30 jours, du 21 avril au 21 mai, sur son [projet de lettre de commentaires](#) qui sera communiqué à la GRI début juin 2026.

<sup>2</sup> Cf. communiqué de presse du *GHG Protocol* accessible [ici](#). L'EFRAG a également lancé une consultation publique de 30 jours, du 16 avril au 16 mai, sur son [projet de lettre de commentaires](#) qui sera communiqué au GHG Protocol avant fin mai 2026.

## La Doctrine au quotidien

### Publications

#### **Forvis Mazars publie un guide sur la nouvelle norme IFRS 19 – Filiales n’ayant pas d’obligation d’information du public : Informations à fournir**

Ce guide pratique adopte un format questions/réponses pour examiner les points clés de la norme IFRS 19, tels que les critères d’éligibilité, le champ d’application, la date d’entrée en vigueur, les interactions avec IFRS 18 ainsi que les domaines dans lesquels les allègements d’informations offerts par la norme seraient les plus significatifs.

Destiné aux préparateurs, aux équipes financières de groupe et à leurs conseils, ce guide met en évidence les leviers de réduction des coûts et de la complexité tout en répondant aux besoins d’information des utilisateurs des états financiers.

Ce guide est disponible [ici](#) en anglais (une version française sera disponible prochainement).

#### **DOCTR’in en anglais**

La version anglaise de DOCTR’in, *Beyond the GAAP*, a vocation à couvrir les sujets de portée internationale et vous permet de diffuser l’information à vos équipes, partout dans le monde.

Pour s’abonner, cliquer [ici](#).

Vous recevrez notre lettre d’information dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir *Beyond the GAAP*, il vous suffit de cliquer dans l’e-mail reçu sur « se désinscrire ».

# Contacts

**Edouard Fossat**

Associé, Forvis Mazars, France  
edouard.fossat@forvismazars.com

**Carole Masson**

Associée, Forvis Mazars, France  
carole.masson@forvismazars.com

Ont contribué à ce numéro :

Claire Dusser, Colette Fiard, Vincent Gilles, Laura Niewiadomskyj, Marion Platevoet, Pierre Savu et Arnaud Verchère

Forvis Mazars Group SC est un membre indépendant de Forvis Mazars Global, réseau mondial de référence de services professionnels. Opérant en tant que partnership international intégré dans plus de 100 pays et territoires, Forvis Mazars Group est spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil. Le partnership intégré s'appuie sur l'expertise et la diversité culturelle de ses équipes — plus de 40 000 professionnels à travers le monde — pour accompagner des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement. Rendez-vous sur [forvismazars.com](https://forvismazars.com) pour en savoir plus.

© Forvis Mazars 2026

